



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65.

Marseille, le - 7 AVR. 2023

N°32-2023 PRO

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prolongation de l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
de raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien  
en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-17, R.123-24, R.181-48 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2017 EA du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 par lequel la société RTE Réseau de transport d'électricité, sollicite la prolongation d'un an de l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 2019 concernant le raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Mer, Eau et Environnement, en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 prévoit que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'acte, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que l'arrêté n° 83-2017 EA du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, a été notifié à la société RTE Réseau de transport d'électricité le 18 février 2019 ;

Considérant que le raccordement électrique du parc éolien en mer Provence Grand large n'est pas encore finalisé en raison du retard pris par la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large dans le déploiement des éoliennes flottantes ;

Considérant que le projet de raccordement n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle ;

Considérant que la demande de la société RTE Réseau de transport d'électricité s'inscrit dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 2019 à la société RTE Réseau de transport d'électricité, est prolongée d'un an soit jusqu'au 18 février 2025.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-préfet d'Istres,

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RTE Réseau de transport d'électricité.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER